

**LOI SUR LE CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE**

R-024-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-10-30

**RÈGLEMENT PORTANT APPLICATION D'UN TAUX TEMPORAIRE (OCTOBRE 2006)**

Attendu que le ministre responsable du Conseil d'examen, avec l'approbation du Conseil exécutif, a constaté l'existence des circonstances exceptionnelles suivantes :

- a) le 26 octobre 2006, la Société d'énergie Qulliq a présenté, conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*, une demande visant à appliquer un supplément de stabilisation du coût du combustible de 7.87 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut et, le 26 octobre 2006, en application du paragraphe 12(2) de cette loi, le ministre a demandé l'avis du Conseil d'examen relativement à la demande;

les prix du combustible sont demeurés instables en 2006, entraînant ainsi une augmentation du coût d'achat du combustible nécessaire à la Société d'énergie Qulliq pour fournir ses services au Nunavut,

En conséquence, avec l'approbation du Conseil exécutif, en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* et de tout pouvoir habilitant, le ministre responsable du Conseil d'examen prend le *Règlement portant application d'un taux temporaire (octobre 2006)*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« demande » La demande d'établissement d'un supplément de stabilisation du coût du combustible, présentée par la Société d'énergie Qulliq le 26 octobre 2006 aux termes du paragraphe 12(1) de la Loi. (*request*)

« instructions » Les instructions données en vertu de l'article 16 de la Loi à la Société d'énergie Qulliq en réponse à sa demande. (*instruction*)

« Loi » La *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*. (*Act*)

« taux temporaire » Le supplément de stabilisation du coût du combustible appliqué en vertu de l'article 2. (*interim rate*)

2. La Société d'énergie Qulliq est autorisée à appliquer temporairement un supplément de stabilisation du coût du combustible de 7.87 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut, pour la période débutant le 1<sup>er</sup> novembre 2006 et se terminant à la date à laquelle des instructions sont données ou réputées données en vertu de l'article 16 de la Loi.

3. (1) Si les instructions données sont d'appliquer un supplément de stabilisation du coût du combustible inférieur au taux temporaire, la Société d'énergie Qulliq doit, aussitôt que possible, porter au crédit de chaque client un montant égal à la différence entre le montant total que le client a payé à la suite de l'application du taux temporaire et celui qu'il aurait payé si le taux inférieur avait été en vigueur.

(2) Si les instructions données sont de ne pas appliquer de supplément de stabilisation du coût du combustible, la Société d'énergie Qulliq doit, aussitôt que possible, porter au crédit de chaque client un montant égal au montant total qu'il a payé à la suite de l'application du taux temporaire.

4. Le *Règlement portant application d'un taux temporaire (septembre 2006)*, enregistré sous le numéro R-021-2006, est abrogé immédiatement avant la prise d'effet du taux temporaire appliqué en vertu de l'article 2.